

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 761

présenté par
M. de Lépinau

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« L'enregistrement audiovisuel du dépôt de plainte, lorsqu'il est nécessaire, ne peut se faire sans le consentement du dépositaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément aux dispositions en vigueur, dont la Commission nationale de l'informatique et des libertés assure le respect, l'enregistrement audiovisuel d'un individu ne peut se faire sans son consentement. Par ailleurs, le dépôt d'une plainte auprès des services ou unités de police judiciaire peut constituer un moment humainement difficile à vivre pour les dépositaires. Cet amendement vise donc d'une part à respecter le droit individuel à l'image et d'autre part à rassurer les victimes présumées.